

Plus ou moins-values réalisées en 2023

Fiche d'imputation entre plus-values et moins-values et suivi des moins-values antérieures

Si vous êtes dispensé de déposer une déclaration n° 2074, cette fiche vous permet :

- d'imputer vos moins-values de l'année et antérieures sur les plus-values de votre choix réalisées au cours de l'année dans la limite de ces mêmes plus-values, quelles que soient les modalités d'imposition de vos plus-values (taux forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif) ;
- de calculer, lorsque vous optez pour l'imposition selon le barème progressif, l'abattement pour durée de détention de droit commun potentiellement applicable aux plus-values de cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 après imputation des moins-values ;
- de suivre votre stock éventuel de moins-values antérieures reportables.

Les cas de dispense de dépôt d'une déclaration n° 2074 figurent dans la notice 2074-NOT disponible sur impot.gouv.fr.

REMARQUE : Vos plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumises de plein droit à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

L'article 44 de la loi de finances pour 2019 a prévu que les gains constatés en cas de retraits ou de rachats effectués sur un PEA ou sur un PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année sont désormais soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

Toutefois, sur option globale, vous pouvez opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus n° 2042. L'imposition selon le barème progressif permet l'application des abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

1 Rappel de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans : situation au 31.12.2022

13	14	15	16	17
18	19	20	21	22

2 Votre situation au titre de l'année 2023

21	Total des plus-values de l'année calculées par vos intermédiaires financiers	<input type="text"/>
22	Total des plus-values de l'année sur PEA suite aux retraits ou aux rachats effectués avant 5 ans	<input type="text"/>
23	Total des plus-values de l'année sur PEA suite aux cessions des ORA non cotées	<input type="text"/>
24	Total des moins-values de l'année calculées par vos intermédiaires financiers	<input type="text"/>

Date et signature



3 Déclaration

ÉTAPE 1 : 3 SITUATIONS POSSIBLES

SITUATION 1: vous avez réalisé uniquement des moins-values en 2023

Reportez le total des moins-values de la ligne 24 sur la déclaration 2042C ligne 3VH.

SITUATION 2: vous n'avez réalisé que des plus-values en 2023

Deux cas possibles :

Cas n°1: vos plus-values sont soumises au taux forfaitaire de 12,8 %

Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels pour durée de détention. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau situé aux pages suivantes. Reportez ensuite directement vos plus-values ou distributions sur la déclaration n°2042C conformément aux indications de la colonne E du tableau.

Cas n°2: vos plus-values sont, sur option globale, soumises au barème progressif

1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values de cession peuvent bénéficier de l'abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun. Remplissez les phases 1 et 2 du tableau et calculez l'abattement applicable à chacune des plus-values ou distributions dès lors qu'elles y sont éligibles.

Pour le calcul des abattements de droit commun applicables aux distributions, vous pouvez vous aider de la fiche de calcul 2074-ABT disponible sur le site impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Vos plus-values de cession sont exclues du champ d'application des abattements. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau.

Reportez ensuite directement vos plus-values ou distributions sur la déclaration n°2042C conformément aux indications de la colonne E du tableau.

SITUATION 3: vous avez réalisé des plus-values et des moins-values

Deux cas possibles :

Cas n°1: vos plus-values sont soumises au taux forfaitaire de 12,8 %

Vos plus-values ne bénéficient pas des abattements proportionnels pour durée de détention. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau. Reportez directement les résultats obtenus à la colonne E du tableau sur la déclaration n°2042C conformément aux indications du tableau.

Cas n°2: vos plus-values sont, sur option globale, soumises au barème progressif

1. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1.1.2018

Vos plus-values peuvent bénéficier des abattements proportionnels pour durée de détention.

Procédez d'abord à l'imputation des moins-values de l'année et, le cas échéant, des moins-values antérieures sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value. Si les conditions d'éligibilité à l'abattement proportionnel de droit commun sont remplies, calculez à la phase 2 du tableau l'abattement applicable à la plus-value subsistante après imputation des moins-values.

2. plus-values de cession de titres acquis ou souscrits après le 1.1.2018

Vos plus-values sont exclues du champ d'application des abattements. Remplissez uniquement la phase 1 du tableau.

Procédez simplement à l'imputation des moins-values de l'année et, le cas échéant, des moins-values antérieures sur les plus-values de votre choix dans la limite du montant de la plus-value. Reportez directement les résultats obtenus à la colonne E du tableau sur la déclaration n°2042C conformément aux indications du tableau.

Pour la situation 3: les plus-values réalisées au cours de l'année doivent être réduites de la totalité de vos moins-values disponibles (de l'année et antérieures) dans la limite de ces mêmes plus-values. Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie des moins-values de l'année pour les imputer les années suivantes. Si le total de vos moins-values de l'année (ligne 24) est supérieur à vos plus-values, reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée ligne 3VH de la 2042C (cf. ligne 6 du tableau). Cet excédent est imputable sur les plus-values et gains de même nature au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. Inscrivez également ce montant au paragraphe 5 « Situation au 31.12.2023 » dans la case 2023.



ÉTAPE 2 : CALCULS

PHASE 1 IMPUTATION DES MV SUR LES PV DE VOTRE CHOIX				PHASE 2 ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION	
A	B	C	D	E	F
Montant des plus-values réalisées durant l'année	Imputation des moins-values de l'année ¹	A - B ou si B=0 report col. A	Imputation des moins-values antérieures ¹	C - D ou si D=0 report col. C	Abattement de droit commun ²
1 Distributions de plus-values par un OPCVM					
Distribution A	=	=	=	=	
Distribution B	=	=	=	=	
Distribution C	=	=	=	=	
TOTAL				REPORT2042C : LIGNE 3VG	REPORT2042C : LIGNE 35G
2 Valeurs mobilières, droits sociaux, titres assimilés : calcul de vos intermédiaires Plus-values non éligibles à abattement					
	=	=	=	=	
Plus-values éligibles à l'abattement de droit commun, par durée de détention					
Moins de 2 ans	=	=	=	=	50% DE LA COL. E
≥ 2 ans et < 8 ans	=	=	=	=	65% DE LA COL. E
8 ans et plus	=	=	=	=	
TOTAL				REPORT2042C : LIGNE 3VG	REPORT2042C : LIGNE 35G
3 PEA: retraits ou rachats avant l'expiration du délai de 5 ans					
	=	=	=	=	
4 PEA: plus-values de cessions des ORA non cotées					
	=	=	=	=	
TOTAL DES MOINS-VALUES IMPUTÉES				REPORT2042C : LIGNE 3VG	
5 MOINS-VALUES DE L'ANNÉE NON IMPUTÉES (LIGNE 24 - LIGNE 5 COL. B)					
					REPORT2042C : LIGNE 3VH



1. Dans la limite du montant de la plus-value.

2. L'abattement pour durée de détention de droit commun n'est applicable qu'aux titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et à condition que l'option pour le barème progressif soit exercée.

4 Suivi de vos moins-values antérieures imputées sur vos gains de levée d'option ou gains de BSPCE

Si en 2023, vous imputez des moins-values antérieures sur vos gains de levée d'option (pour les options sur titres attribuées avant le 20/06/2007) ou sur vos gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, remplissez le cadre ci-dessous.

	Col. A Plus-values taxables au taux forfaitaire		Col. B Imputation des moins- values antérieures ¹	=	Col. C : A - B
Gains de levée d'option : pour les options sur titres attribuées avant le 20 juin 2007					
taxables au taux de 18 %		-		=	
taxables au taux de 30 %		-		=	
taxables au taux de 41 %		-		=	
TOTAL					

REPORT 2042C : LIGNE 3VF,
3VI OU 3VD SELON LE TAUX
DE TAXATION

	Col. A		Col. B	=	Col. C : A - B
Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise					
taxables au taux de 19 %		-		=	
taxables au taux de 30 %		-		=	
TOTAL					

REPORT 2042C : LIGNE 3SJ
OU 3SK SELON LE TAUX
DE TAXATION

TOTAL DES MOINS-VALUES ANTÉRIEURES IMPUTÉES

5 Suivi de vos moins-values antérieures reportables sur 10 ans: situation au 31/12/2023

Il s'agit de vos moins-values reportables au 31.12.2022 diminuées du montant des moins-values antérieures utilisées dans le tableau de compensation et/ou dans le tableau du bloc 4. Les moins-values antérieures étant imputables sur 10 ans, les moins-values réalisées en 2013 qui n'ont pas été imputées sur les plus-values 2023 ne sont plus reportables.

14	15	16	17	18
19	20	21	22	23

1. Dans la limite du montant de la plus-value.

